Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 013-211300181-20250708-A1782025-AR

Ville de
CABANNES
Volat fama per orbem

ARRETE n°178-2025

Règlementant la fermeture tardive du Bar de la Renaissance à l'occasion de la Fête de la Madeleine 2025

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles

VU le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le décret du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière d'administration des propriétés communales et notamment les articles L 2122-21, L 2122-24, L 2122-28, L 2112-1, L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le décret n°262 du 14 mars 1962 et les Circulaires Intérieurs n° 723 du 29 décembre 1964 et N°474 du 13 septembre 1966 ;

VU L'arrêté préfectoral n°98-0660 du 22 mai 1998, relatif à la Police des Débits de boissons ;

VU les articles L 1, L 48 du Code des Débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme ;

VU l'article 610-5 du Code Pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 portant sur les Droits et Libertés de la commune ;

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 262 du 14 mars 1962 et les Circulaires Intérieurs n° 723 du 29 décembre 1964 et n° 474 du 13 septembre 1966 ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1820 du 30 décembre 1997, relatif à la lutte contre le bruit ;

VU l'arrêté du 30 juin 1986, notamment ses articles 1 et 3 réglementant la fermeture des débits de boissons dans le département des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté municipal n°94/2011 du 01 décembre 2011, interdisant la consommation sur la voie publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 ;

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 013-211300181-20250708-A1782025-AR

VU la demande de fermeture tardive exceptionnelle formulée en date du 10 juillet 2025 par le gérant du bar « La Renaissance », Monsieur [redacted] situé route d'Avignon ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer l'autorisation de fermeture tardive exceptionnelle, et qu'en conséquence il convient d'accéder favorablement à la requête du gérant du bar « La Renaissance », pour les soirées du **vendredi 25 juillet 2025 au jeudi 31 juillet 2025** à l'occasion des animations musicales ayant lieu pour la fête votive 2025 de la « Sainte Madeleine ».

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévenir des désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publiques de la commune ;

ARRETE

Article 1: Une autorisation de fermeture tardive exceptionnelle, est accordée à Monsieur [redacted] gérant du bar « La Renaissance » :

- Du vendredi 25 juillet 2025 au samedi 26 juillet 2025 à **01h00 du matin, au-delà de l'heure légale prescrite par les textes en vigueur, à l'occasion de la fête votive « Sainte Madeleine » : « BODEGA OPENING »**

- Du samedi 26 juillet 2025 au dimanche 27 juillet 2025 à **01h00 du matin au-delà de l'heure légale prescrite par les textes en vigueur, à l'occasion de la fête votive « Sainte Madeleine » : « SOIREE ADELANTE »**

- Du dimanche 27 juillet 2025 au lundi 28 juillet 2025 à **01h00 du matin, au-delà de l'heure légale prescrite par les textes en vigueur, à l'occasion de la fête votive « Sainte Madeleine » : « BODEGA TDT partie 1 »**

- Du lundi 28 juillet 2025 au mardi 29 juillet 2025 à **01h00 du matin, au-delà de l'heure légale prescrite par les textes en vigueur, à l'occasion de la fête votive « Sainte Madeleine » : « BODEGA TDT Night partie 2 »**

- Du mardi 29 juillet 2025 au mercredi 30 juillet 2024 à **01h00 du matin, au-delà de l'heure légale prescrite par les textes en vigueur, à l'occasion de la fête votive « Sainte Madeleine » : « BODEGA TECHNO PARTY »**

- Du mercredi 30 juillet 2025 au jeudi 31 juillet 2025 **à 1h00 du matin, au-delà de l'heure légale prescrite par les textes en vigueur, à l'occasion de la fête votive « Sainte-Madeleine » : « BODEGA CLOSING »**

Article 2 : Les serveurs et le gérant du Bar de la Renaissance devront **arrêter de servir** les boissons alcoolisées et non alcoolisées dès **00h30** du matin durant les réjouissances votives qui se dérouleront comme le prévoit l'article 1.

Article 3 : Le gérant du bar « La Renaissance » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que soient troublés l'ordre et la sécurité publique.

Article 4 : Il est interdit au bar « La Renaissance » de vendre de l'alcool à des individus manifestement ivres ou de continuer à leur servir, sous peine d'être sanctionné par une contravention de 4ème classe.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 013-211300181-20250708-A1782025-AR

Article 5 : La consommation de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs

Article 6 : Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans, qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois, sans préjudice de la fermeture immédiate du débit de boissons ouvert sans autorisation après l'heure fixée à l'article 1.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à : Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon, monsieur le responsable des services techniques de Cabannes.

Fait à Cabannes, le 8 juillet 2025

Le Maire,
Gilles MOURGUES

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le 15/07/2025
ID : 013-211300181-20250708-A1782025-AR